



## Communiqué de presse

Loi relative aux professions des soins de santé mentale

### **Les adaptations garantissent la meilleure qualité possible au patient**

BRUXELLES, 05/02/2016.- Sur proposition de Maggie De Block, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des ministres a approuvé plusieurs mesures de soutien dans le cadre de la loi sur les professions des soins de santé mentale. La psychothérapie est désormais définie comme étant une forme de traitement réservée aux psychologues cliniciens, aux orthopédagogues cliniciens et aux médecins. Les psychothérapeutes ne sont donc pas reconnus comme exerçant une profession distincte. La ministre De Block : "Cette mesure nous permet d'encore mieux garantir la qualité des soins de santé mentale à nos patients."

Des mesures transitoires seront instaurées pour tous ceux qui ne font pas partie de ces trois catégories professionnelles mais qui sont bien en train de suivre une formation en psychothérapie ou qui en ont déjà suivi une.

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016. La ministre de la Santé publique, Maggie De Block, s'est concertée ces derniers mois avec les organisations du terrain ainsi qu'avec les autres partis du gouvernement afin d'adapter et de simplifier cette loi. La ministre a également prévu une série de mesures transitoires.

#### **La psychothérapie comme forme de traitement**

La psychothérapie a été réglementée dans la loi du 4 avril 2014 relative aux professions des soins de santé mentale mais en dehors de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (l'ancien AR n° 78), ce qui rendait l'exécution de cette loi très complexe. La ministre De Block a donc décidé de totalement intégrer la psychothérapie dans la loi du 10 mai 2015. Non pas comme une profession de santé à part entière, mais comme un type de traitement réservé, dans un premier temps, aux psychologues cliniciens, aux orthopédagogues cliniciens et aux médecins.

Cela permet d'exécuter la loi relative aux professions des soins de santé mentale avec bien plus de transparence sur le terrain. Par ailleurs, cette approche s'accorde parfaitement avec l'avis scientifique relatif à la psychothérapie émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène en 2005. Cet avis a été explicitement soutenu ces derniers mois par les différentes universités de notre pays. La ministre De Block : "En définissant la psychothérapie comme forme de traitement et en limitant sa pratique à certaines catégories de professions de santé, nous pourrions encore mieux garantir la qualité de la thérapie, et ce, dans l'intérêt de nos patients."

...

### **Mesures transitoires**

De larges mesures transitoires sont également prévues, tant pour les professions de soins de santé que pour les autres professions. Ces mesures visent à régler la situation de tous ceux qui ont déjà suivi une formation en psychothérapie en plus de ceux qui sont encore en train d'en suivre une ou qui débuteront leur formation au plus tard au cours de l'année académique 2016-2017.

- a) Professions de soins de santé : les étudiants en Bachelor et Master qui ont suivi, qui sont en train de suivre ou qui débuteront une formation en psychothérapie de 70 crédits ECTS durant l'année académique 2016-2017, et qui la termineront avec succès, sont autorisés à poursuivre leurs prestations de psychothérapie de façon autonome à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.
- b) Autres professions : les étudiants en Bachelor et Master qui ont suivi, qui sont en train de suivre ou qui débuteront une formation en psychothérapie de 70 crédits ECTS durant l'année académique 2016-2017, et qui la termineront avec succès, sont également autorisés à effectuer des prestations de psychothérapie à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, mais uniquement sous la supervision d'un médecin, d'un psychologue clinicien, d'un orthopédagogue clinicien ou d'un autre professionnel des soins de santé issu de la catégorie a.

À partir de l'année académique 2017-2018, l'accès à la prestation de la psychothérapie sera limité aux médecins, aux psychologues cliniciens et aux orthopédoques cliniciens ayant suivi une formation supplémentaire en psychothérapie.

### **Orthopédagogie clinique et conseils consultatifs**

Les autres mesures renforçant la loi du 4 avril 2014 relative aux professions des soins de santé mentale consiste à décrire l'orthopédagogie clinique et à simplifier le nombre de conseils. Grâce à la description adéquate de leur profession, les orthopédoques pourront bientôt établir des diagnostics pédagogiques. Vu que la psychothérapie est définie comme forme de traitement et non comme profession à part entière, il n'est dès lors plus nécessaire de créer un conseil fédéral distinct. Il s'agit d'une simplification administrative en parfaite concordance avec l'évolution vers la rationalisation des administrations.

Les modifications apportées à la loi sur les professions des soins de santé mentale ainsi qu'une série d'autres mesures ont été regroupées dans la loi portant des dispositions diverses en matière de santé. La loi est actuellement soumise à l'avis du Conseil d'État et sera discutée au sein du Parlement.

Plus d'infos : Els Cleemput, porte-parole de la ministre De Block  
Tel. : 0032 475 29 28 77  
Mail : [els.cleemput@minsoc.fed.be](mailto:els.cleemput@minsoc.fed.be)  
Twitter : [@Maggie\\_DeBlock](https://twitter.com/Maggie_DeBlock)